

Le 20 janvier 2025

ARRETE N° 2025/18

Objet : portant réglementation de la circulation

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L2211-1, L 2212-2, L2212-2, L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Considérant les interventions temporaires de l'entreprise SIGNATURE pour des travaux de signalisation horizontale et verticale, pour le compte de Le Mans Métropole, sur la commune de La Chapelle Saint Aubin,

Considérant que pour maintenir le bon ordre, la sûreté, la tranquillité publiques et assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer la circulation,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'année 2025 et pour les travaux de signalisation horizontale et verticale pour le compte de Le Mans Métropole, les restrictions suivantes seront imposées au droit des chantiers intéressant les voies communales et communautaires de la ville de La Chapelle Saint Aubin situées sur et hors agglomération :

- Rétrécissement de chaussée,
- Interdiction de dépasser,
- Alternat manuel règlementé par panneaux B15 – C18, suivant le planning défini avec le service Voirie – Circulation – Éclairage Public,
- Stationnement interdit et considéré comme gênant (Art. R. 417-10) ou réservé en fonction de l'avancement du chantier.

Ces travaux seront réalisés en dehors des heures de pointe sur les axes principaux (heures de pointe : 7 h30 à 9h 00, 11 h30 à 14 h 00, 16 h 30 à 18 h30).

Article 2 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Elle sera responsable du bon fonctionnement de celle-ci. Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier.

Article 3 :

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, ou les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnel, d'obstacles...)

Article 4 :

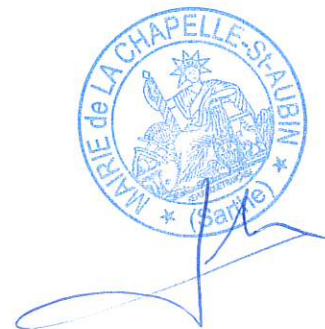
Les demandeurs poseront, au minimum 36 h avant le début de l'occupation du domaine public, la signalisation interdisant le stationnement et devront pouvoir apporter la preuve du respect de ce délai.

Article 5 :

Monsieur le directeur général des services de La Chapelle Saint Aubin, monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication du **21 JAN. 2025**

Le Maire,
Joël LE BOLU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr